



Arrêté municipal réglementant, à titre temporaire, la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de Chambles,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par écrit le 12/07/2026 par FTTP (Le Chambon-Feugerolles) ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteau FT numéro 27513, sur la voie communale **127 route du Barrage** sur la commune de Chambles, effectués par l'entreprise **FTTP**, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

Du 22 juillet 2026 au 7 août inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la voie communale, Route du Barrage, la circulation sera réglementée **dans les deux sens sur cette voie**.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement et les dépassements seront interdits, du 22 juillet au 07 août 2026 inclus, dans les deux sens, comme suit :

- voie communale *127 Route du Barrage* ;

La circulation y sera alternée manuellement ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ;

La vitesse y sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'**entreprise FTTP**.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La signalisation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise FTTP.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.



ARTICLE 5

M. le maire de Chambles, M. le commandant de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, M. le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 17/07/2026.

Le maire,
Emilien JOUSSERAND.



Par délégation du Maire
Lakhdar BELAMRI
Adjoint